

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Bourges
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du SIX NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Thierry FANDARD
Greffier : Mme Nadine RENARD
Ministère Public : M. Frédéric BONIDON

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 09/10/2018 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 2
Lieu de naissance : E Dépt : 91
Filiation : F

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] a fait opposition à l'ordonnance pénale rendue le 9/11/2016 selon acte en date du 21 mars 2017 ;

Il a été cité à l'audience du 9 octobre 2018 ce jour par acte d'huissier de Justice délivré le 3 septembre 2018 ;

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi par jugement en date du 9 octobre 2018 signifié au prévenu le 24/10/2018 à sa personne ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur. _____ poursuivi pour avoir à :

- SEVRY (NATIONALE N151) en tout cas sur le territoire national, le 19/07/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR AVEC AVIS DE RETENTION IMMÉDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 146 km/h - Vitesse retenue : 138 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le conseil

que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ; et de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur /

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par défense

Renvoi Monsieur _____ des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Thierry FANDARD, président, assisté de Madame Nadine RENARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

